

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2012

(n° **108**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2011/08337**

Décision déferée à la Cour : rendue le **18 mars 2011**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistrée sous le numéro 03-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société PARC SOLAIRE LE FANGAS II, S.A.S.U**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 100 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE

Assistée de Maître Bruno NUT,
avocat au barreau de PARIS,
toque : C0351
8 avenue Bugeaud 75116 PARIS
Maître Elisabeth MOISSON,
avocat au barreau de PARIS
54 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

et

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu - 92085 PARIS-LA
DEFENSE

Assistée de :
- Maître François TEYTAUD,
avocat au barreau de PARIS,
toque : J125
61 boulevard Haussman 75008 PARIS
- Maître Romain GRANJON
avocat au barreau de LYON,
Cabinet ADAMS Affaires Publiques
55 boulevard des Brotteaux 69006 LYON

17 R

EN PRÉSENCE DE :

- La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Paul RAVETTO,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet RAVETTO ASSOCIES
6 rue de la Michodière 75002 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 juin 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie MESLIN, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu la déclaration de recours déposée le 3 mai 2011 par la société Parc solaire Le Fangas 2 contre la décision rendue par le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions le 18 mars 2011 ;

Vu l'acte déposé le 28 décembre 2011 par lequel la société Parc solaire Le Fangas 2 déclare se désister de son recours ;

Vu le mémoire déposé le 23 février 2012 dans lequel la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) déclare accepter sans condition le désistement de la société Parc solaire Le Fangas 2 ;

Sur ce,

Il convient de constater le désistement de la société Parc solaire Le Fangas 2 et l'acquiescement de la société ERDF ;

PAR CES MOTIFS

Constate le désistement de la société Parc solaire Le Fangas 2 et l'acquiescement de la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ;

Condamne la société Parc solaire Le Fangas 2 aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT

Benoît TRUET-CALLU



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Christian REMENIERAS